

Introduction et champ d'application

1. HIZKIA België srl est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à BE 2830 Willebroek, Brownfieldlaan 39, numéro d'entreprise 0479.066.964, ci-après dénommée « HIZKIA België ». À moins qu'il n'en ressorte autrement du contexte dans un cas spécifique, dans les présentes Conditions générales, le terme « mandat » désigne le contrat conclu entre HIZKIA België et le Donneur d'ordre.
2. Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des offres, accords conclus et prestations fournies par HIZKIA België. Les dérogations aux présentes Conditions générales ne sont valables que si et dans la mesure où HIZKIA België les confirme préalablement expressément par écrit. À moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement, l'applicabilité des conditions générales appliquées par le Donneur d'ordre est exclue.
3. HIZKIA België se charge, aux côtés des autres entités du groupe HIZKIA dont elle fait partie (ci-après dénommées les « **Entités du groupe** »), en particulier des prestations de services (logistiques) liées aux objets d'art, y compris la prise en charge du transport de ces marchandises en tant qu'expéditeur, l'emballage d'objets d'art, l'entreposage, le transport routier, le déménagement, la location d'un espace d'entreposage, l'organisation de la restauration, la conception et la production d'emballages pour l'envoi d'objets d'art, la représentation fiscale et les formalités douanière, le conseil, la coordination de projet et la mise en œuvre des activités du projet, que ce soit sur son propre site ou ailleurs. Toute forme de service a toujours le caractère d'une obligation de moyen. La réalisation du résultat visé, telle que le respect des délais de livraison, n'est pas garantie.
4. HIZKIA België a le droit d'engager des Entités du groupe et des préposés pour l'exécution du mandat et/ou des activités qui y sont associées. Il est stipulé que ces Entités du groupe, travailleurs et autres préposés de HIZKIA België peuvent eux aussi se prévaloir des dispositions des présentes Conditions générales.

Le contrat et son exécution

5. Quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été émises, toutes les offres de HIZKIA België sont sans engagement. Les différences par rapport aux offres n'engagent HIZKIA België que s'ils ont été confirmés par écrit par celle-ci.
6. Il est expressément convenu que HIZKIA België et les Entités du groupe s'engagent à agir exclusivement en qualité de commissionnaire-expéditeur (au sens de l'art. 5, 12° de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route), quelles que soient la nature ou les mentions figurant sur un document délivré ou autre pièce écrite, quels qu'ils soient. Ce n'est que si et dans la mesure où HIZKIA België ou une Entité du Groupe effectue un transport routier avec leurs propres moyens de transport qu'elles peuvent être considérées comme un transporteur pour le trajet considéré. Le chargement et le déchargement ne font pas partie du transport. Indépendamment de toute mention figurant sur la lettre de voiture, le transport routier national n'est jamais régi par les dispositions de la convention CMR.
7. HIZKIA België n'est pas responsable de la sécurité des biens qui lui sont confiés. HIZKIA België n'est responsable de la sécurité que si le Donneur d'ordre en fait préalablement la demande écrite. Le service de protection est alors mis en œuvre aux frais et aux risques du client. Si HIZKIA België le fait en son nom propre, elle n'est tenue – sur demande – que de transférer ses droits sur le service de protection au Donneur d'ordre. HIZKIA België ne garantit pas la mise en œuvre ni le résultat de la protection.
8. Tous les prix indiqués par HIZKIA België s'entendent hors TVA et sont basés sur la situation et les hypothèses applicables au moment de la déclaration. En cas de modification de l'un ou plusieurs de ces facteurs, y compris l'augmentation ultérieure d'un ou de plusieurs facteurs de prix de

revient – prix d'achat, coûts salariaux, taxes, charges sociales, frais de transport, coûts d'assurance, modifications des taux de change, etc. – HIZKIA België a le droit de modifier rétroactivement le prix initialement proposé ou convenu en conséquence.

9. Si des tarifs fixes ou forfaitaires sont calculés par HIZKIA België, ces taux doivent être considérés comme comprenant tous les coûts généralement supportés par HIZKIA België dans le cadre de l'exécution normale du mandat. À moins qu'il n'en soit autrement convenu, les tarifs fixes ou forfaitaires ne comprennent pas : les droits, taxes et prélèvements, les frais consulaires et de légalisation, les frais d'établissement des garanties bancaires et les primes d'assurance. Pour les services spéciaux, le travail inhabituel, fastidieux ou exigeant des efforts particuliers, une rémunération supplémentaire - à déterminer équitablement - peut toujours être facturée.
10. Le Donneur d'ordre est obligé de souscrire une assurance pour les biens pour toutes les affaires comprises dans le mandat. Le contrat d'assurance doit stipuler que HIZKIA België est coassurée et qu'il a été fait abandon de recours en faveur de HIZKIA België et les Entités du groupe. HIZKIA België ne contracte aucune assurance (de marchandises) de quelque nature que ce soit en ce qui concerne les biens concernés par le mandat au bénéfice du Donneur d'ordre, à moins que le Donneur d'ordre ne le demande préalablement par écrit. La prime est ensuite facturée au Donneur d'ordre. Si HIZKIA België a conclu une assurance en son nom propre, elle n'est tenue – sur demande – que de transférer ses droits sur l'assureur au Donneur d'ordre. HIZKIA België n'est jamais responsable du choix de l'assureur ni de sa solvabilité.
11. La communication à HIZKIA België des informations nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières constitue, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit, un mandat à cet effet.
12. Si le Donneur d'ordre n'a pas fourni de consigne particulière à cet égard dans le mandat, le mode d'expédition et l'itinéraire sont à la discrétion de HIZKIA België, qui peut toujours accepter ou signer les documents usuels dans les entreprises avec lesquelles elle contracte pour l'exécution du contrat.
13. Le Donneur d'ordre est tenu, entre autres choses, de s'assurer que les objets sont disponibles aux lieu et heure convenus. Le Donneur d'ordre est en outre tenu de veiller à ce que les documents nécessaires à la réception et à l'expédition, ainsi que les instructions, soient reçus à temps par HIZKIA België. HIZKIA België n'est pas obligée de vérifier si les déclarations qui lui sont faites sont correctes et complètes, mais elle est néanmoins autorisée à le faire.

Paiement et garanties

14. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, le Donneur d'ordre est tenu de payer les factures dans les 14 jours suivant la date de facturation. Si l'intégralité du montant de la facture n'est pas reçue par HIZKIA België dans ce délai, le Donneur d'ordre sera de plein droit mis en demeure et devra payer des intérêts sur le principal au taux d'intérêt applicable en vertu de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, depuis la date d'échéance de la facture jusqu'à celle du paiement intégral. Le Donneur d'ordre n'a pas le droit d'appliquer une compensation ou une déduction, ni de suspendre le paiement.
15. Le Donneur d'ordre est tenu à tout moment d'indemniser HIZKIA België pour tout montant réclamé ou à réclamer par toute autorité publique dans le cadre du mandat, ainsi que pour toute amende infligée à HIZKIA België. Les montants susmentionnés doivent également être remboursés par le Donneur d'ordre à HIZKIA België si HIZKIA België est mise en cause par un tiers engagé par HIZKIA België dans le cadre du contrat.
16. HIZKIA België a le droit, avant le début de l'exécution du contrat et à chaque étape ultérieure des travaux, d'exiger de la part du Donneur d'ordre une garantie suffisante pour ce qu'il doit et/ou pourrait devoir à HIZKIA België. Le Donneur d'ordre est tenu de fournir cette garantie à la première demande de HIZKIA België. Ceci s'applique également si le client lui-même a déjà fourni une garantie liée au montant dû. Tant que le Donneur d'ordre n'a pas fourni à HIZKIA België la garantie demandée, HIZKIA België a le droit de suspendre l'exécution du contrat, sans préjudice

des droits découlant de la loi ou du contrat. HIZKIA België n'est pas obligée de fournir une garantie avec ses ressources propres pour le paiement du fret, des droits, des retenues, des impôts et/ou autres frais, le cas échéant. Toutes les conséquences du non-respect ou du non-respect immédiat d'une obligation de garantie sont à la charge du Donneur d'ordre.

17. En cas de résiliation ou de dénonciation du contrat, tous les montants dus par le Donneur d'ordre à HIZKIA België, pour quelque motif que ce soit, deviennent immédiatement exigibles. HIZKIA België peut en tout état de cause, à sa discrétion, toujours résilier le contrat, ou le dénoncer avec effet immédiat, si la faillite, la réorganisation judiciaire ou toute autre procédure d'insolvabilité du Donneur d'ordre est demandée, réclamée ou ouverte, si un liquidateur est désigné sur le patrimoine du Donneur d'ordre ou si le Donneur d'ordre perd autrement la libre disposition de ses biens, si le Donneur d'ordre reste en défaut de respecter une quelconque obligation financière envers HIZKIA België, cesse ses activités ou – dans le cas d'une personne morale ou d'une société – si la dissolution est prononcée.
18. Dans le cas où HIZKIA België procéderait au recouvrement, que ce soit par voie judiciaire ou non, tous les frais liés, y compris les frais extrajudiciaires, seront à la charge du Donneur d'ordre.
19. HIZKIA België dispose envers quiconque en ferait demande d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur tous les objets, documents et fonds que HIZKIA België a ou aura en sa possession, pour quelque raison et à quelque fin que ce soit, pour toutes les créances qu'elle a ou pourrait avoir à charge du Donneur d'ordre et/ou du propriétaire. HIZKIA België est également en droit d'exercer le droit de gage et/ou le droit de rétention susmentionnés sur ce que le Donneur d'ordre et/ou le propriétaire doit encore à HIZKIA België dans le cadre des commandes antérieures. Toutes les conséquences de l'exercice du droit de gage et/ou de rétention sont pour le compte et aux risques du Donneur d'ordre et/ou du propriétaire.

Responsabilité

20. Le Donneur d'ordre est responsable envers HIZKIA België des dommages résultant de la (nature des) objets compris dans le mandat et de leur emballage. Le Donneur d'ordre est en outre responsable vis-à-vis de HIZKIA België des instructions et des données incorrectes, inexactes, incomplètes et/ou tardives, pour ne pas avoir mis les objets et/ou les documents à disposition (à temps) aux date et heure convenues, ainsi que pour les dommages résultant d'une faute ou d'une négligence en général du Donneur d'ordre, de ses administrateurs, membres de la direction, travailleurs, préposés, sous-traitants et/ou autres tiers engagés par lui ou travaillant pour lui.
21. Toutes les actions et activités se font pour le compte et aux risques du Donneur d'ordre. Toute action en justice concernant la responsabilité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être formulée par le Donneur d'ordre que dans les limites du contrat conclu avec HIZKIA België. Si HIZKIA België ou une Entité du groupe est mise en cause par un tiers dans le cadre des activités effectuées, le Donneur d'ordre est tenu d'exonérer HIZKIA België ou l'Entité du groupe, à la première demande, si le Donneur d'ordre est à l'origine de ces plaintes et dans la mesure où HIZKIA België ou l'Entité du groupe n'en est pas responsable si le Donneur d'ordre avait formulé une telle action.
22. HIZKIA België est uniquement responsable des dommages si et dans la mesure où cela résulte de la faute de HIZKIA België, de ses subordonnés et/ou de ses préposés, à prouver par le Donneur d'ordre, tenant compte des restrictions et limites mentionnées ci-dessous dans la mesure où elles sont autorisées par la loi.
23. Dans le cas d'objets qui lui sont confiés, HIZKIA België n'est responsable (tenant compte des dispositions de l'article précédent) que des dommages survenus pendant la période où ceux-ci sont physiquement à sa charge, donc jusqu'à la remise au Donneur d'ordre ou à la personne que celui-ci a désigné à cet effet. Il appartient en tout temps au Donneur d'ordre de prouver que le dommage est survenu pendant cette période. Si HIZKIA België exerce des activités relatives aux objets sans en prendre physiquement possession, le délai de responsabilité susmentionné commence au moment où HIZKIA België exerce physiquement des activités en rapport avec ces objets et prend fin chaque fois que ces activités sont interrompues ou sont arrêtées.

24. Si des objets sont livrés emballés au Donneur d'ordre ou à la personne désignée par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre est tenu de signaler par écrit à HIZKIA België, dans les 5 jours ouvrables suivant la livraison des objets, les dommages que les objets auraient subis en raison de l'exécution du contrat par HIZKIA België, à défaut de quoi il ne pourra plus invoquer le prétendu défaut dans les prestations de HIZKIA België. Le client doit ensuite conserver le matériel d'emballage concerné et le remettre à HIZKIA België à la première demande.
25. Dans les limites de ce qui est légalement autorisé, HIZKIA België ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages autres que les dommages ou la perte des objets confiés ou gérés par elle-même. Par conséquent, la responsabilité pour tout autre dommage, y compris les dommages immatériels, la perte de profit ou tout autre préjudice financier, résultant de ou liée à l'exécution par HIZKIA België du contrat conclu avec le Client, est exclue.
26. L'indemnisation des dommages par HIZKIA België est limitée au maximum aux coûts raisonnables de restauration, à prouver par le client, qui sont nécessaires pour que les objets concernés se retrouvent dans l'état où ils se trouvaient juste avant l'événement à l'origine de la responsabilité de HIZKIA België. Si, de l'avis des experts, la restauration n'est pas possible, la hauteur du dommage sera déterminée par le tribunal sur la base de l'avis des experts, conformément à l'article 31 des présentes Conditions générales.
27. Hormis en cas de faute intentionnelle ou d'imprudence délibérée de la part de HIZKIA België elle-même, auquel cas les limitations de responsabilité du présent contrat ne s'appliquent pas, la responsabilité de HIZKIA België et des Entités du groupe est dans tous les cas limitée à 10.000 EUR par événement ou série d'événements ayant la même cause de dommage, quel que soit le nombre d'objets concernés et/ou de mandats du Donneur d'ordre.

Autres dispositions

28. Tout recours contre HIZKIA België est prescrit par un délai d'un an. Le délai de prescription court à compter du lendemain du jour où les objets ont été ou auraient dû être livrés, ou à défaut, du jour suivant le premier des jours suivants : a) la date à laquelle la créance est devenue exigible, b) le jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ou c) le jour où le contrat entre les parties se termine.
29. Les dessins, modèles, calculs, descriptions, outils, logiciels, etc., produits ou fournis par HIZKIA België, restent toujours sa propriété, même si des frais ont été facturés pour cela. Les informations, connaissances et expériences contenues dans ou sur lesquelles sont basés les matériaux d'emballage, la fabrication et les méthodes de production utilisés restent réservées à HIZKIA België. Ces informations ne seront pas copiées, présentées à des tiers, communiquées ou utilisées sans l'autorisation écrite de HIZKIA België, hormis dans la mesure où cela se fait dans le cadre de l'exécution du mandat.
30. Le droit belge s'applique aux relations juridiques entre le Donneur d'ordre et HIZKIA België, y compris tous les contrats conclus entre eux.
31. Tous les litiges découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci tombent sous la compétence exclusive du tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Malines.